



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No 2076

Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neufchâtel".

A une assemblée du Conseil Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le seizième jour de novembre mil neuf cent soixante-douze (1972) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS
BLANCHET
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
LAFORCE

LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Lu pour la première fois le 24 octobre 1972

Avis dans L'Action-Québec

Lu pour la deuxième fois et adopté le 16 novembre 1972

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 22 novembre 1972

- ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements, et par l'article 3.2 de l'Annexe A du chapitre 68 des lois de 1970 "Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Neufchâtel;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 286 de la Ville de Neufchâtel, adopté le 31 mars 1965 et ses amendements à date, est de nouveau amendé comme suit:

a) En ajoutant après le deuxième paragraphe des Préliminaires de l'Annexe 1, Chapitre D, intitulé "Zonage" les paragraphes suivants:

TERRAINS POUR FINS DE PARCS:

Comme condition préalable à l'acceptation en quelque zone que ce soit, d'un plan de division ou de redivision de terrain, que le plan comprenne des "rues" publiques ou non, le propriétaire doit céder gratuitement à la Ville de Québec, pour fins de parc et/ou de terrains de jeux, et/ou de pépinière, une superficie de terrain utilisable au moins égale à cinq pour cent (5%) de la superficie du terrain compris dans le plan proposé.

La localisation du terrain ainsi cédé doit, dans l'opinion du Comité Exécutif être compatible avec les fins auxquelles ce terrain est destiné.

Au lieu du terrain ci-dessus requis, le Comité Exécutif peut exiger le paiement d'une somme d'argent n'excédant pas cinq pour cent (5%) de la valeur marchande du terrain compris dans le plan. Les modalités de paiement sont établies dans chaque cas.

Les sommes ainsi perçues seront versées intégralement à un fonds spécial qui ne pourra servir qu'à l'achat de terrain pour fins de parc ou de terrain de jeux ou de pépinière. D'autre part, tout terrain ayant été cédé pour fins de parc ou de terrain de jeux ou de pépinière pourra être revendu par la Ville, mais le produit de la vente devra être versé au dit fonds spécial.

b) En remplaçant l'article D-80 par le suivant:

"D-80: CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES:

Les zones IB sont destinées:

a) à tout établissement industriel ou commercial de type manufacture, atelier, usine, entrepôt, garage de réparation;

b) à tout ce qui est particulier aux zones C, soit ce qui est prévu aux alinéas b à z de l'article D-54;

c) à tout ce qui est particulier aux zones IA, soit ce qui est prévu aux alinéas b à h de l'article D-68".

c) En remplaçant l'article D-83 par le suivant:

"D-83: *CONTROLE DE LA POLLUTION:*

Le bruit:

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

La fumée:

L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 du "Ringleman Chart", est prohibée; à l'exception cependant d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro 2 du "Ringleman Chart", pour une période ou des périodes ne dépassant pas quatre (4) minutes par demi-heure.

Pour établir la densité des fumées, on aura recours au diagramme Ringleman, tel que publié et utilisé par le "United States Bureau of Mines".

Le fardeau de la preuve repose sur le demandeur. Il est loisible à la ville d'exiger une telle preuve aussi souvent qu'elle le juge à propos, pour s'assurer de la bonne observance de ce règlement.

La poussière:

Aucune poussière ou cendre de fumée ne sont permises.

Les odeurs et les gaz:

L'émission d'odeur ou de gaz au-delà des limites du terrain est prohibée.

Les éclats de lumière:

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares

d'éclairage, de hauts-fourneaux ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

La chaleur:

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

Les vibrations:

Aucune vibration ne doit être perceptible aux limites de ce terrain.

L'architecture:

Sont prohibés comme parements extérieurs les matériaux suivants:

—le papier, les cartons-planches, les tôles, et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;

—le papier goudronné ou minéralisé ou autres;

—la tôle non architecturale;

—le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition approuvé par la Commission d'urbanisme;

Le bloc de béton décoratif, les parements métalliques pré-émailés ou plastifiés ou tout autre nouveau matériau approuvé par la Commission d'urbanisme sont permis.

Tout bâtiment secondaire ou annexe et toute construction hors-toit visible des voies publiques limitrophes doivent être revêtus des mêmes matériaux que le bâtiment principal.

De plus, la Commission d'urbanisme pourra refuser tout permis pour des raisons esthétiques telles que:

—éléments mécaniques ou structuraux laissés apparents;

—emploi de matériaux non finis, de piètre qualité ou de durabilité douteuse;

—architecture jugée disgracieuse ou préjudiciable à l'harmonie des bâtiments avoisinants;

—disparité des styles, des matériaux, des modes de construction dans un même bâtiment.

L'affichage:

Tout panneau-réclame, panneau explicatif, pancarte, affiche, enseigne, annonce, réclame de quelque sorte que ce soit, est interdit dans cette zone à l'exception des affiches ou enseignes suivantes:

Les affiches ou enseignes indentifiant soit la nature du commerce, soit le nom de l'industrie, soit le nom du produit ou soit le nom du propriétaire de l'établissement. Toute personne qui se propose d'installer une affiche ou une enseigne doit se prémunir d'un permis qui aura reçu l'approbation de la Commission d'urbanisme, du service d'urbanisme et de l'ingénieur en chef de la Ville."

d) En remplaçant l'article D-87 par le suivant:

"D-87: AMENAGEMENT PAYSAGER:

En dehors des espaces utilisés pour les voies d'accès piétonnes ou de circulation, l'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement exigible à l'article D-86 doit être gazonné et aménagé de façon à donner une apparence propre, soignée et décorative.

Des arbres doivent être plantés en face de chaque propriété sous la direction de l'inspecteur et ce dernier est autorisé à faire faire ces plantations aux frais du propriétaire si celui-ci refuse ou néglige de se conformer à cette exigence.

De plus, en front des voies publiques, en bordure des zones limitrophes autres qu'industrielles et en bordure des propriétés publiques, toute cour ou espace extérieur servant de lieu d'opération, d'entreposage ou de stationnement doit être enclos au moyen d'un mur, d'une clôture (ajourée à pas plus de 20%) ou d'une haie dense de conifères, d'une hauteur minimum de six (6) pieds, peu importe le moyen utilisé.

L'aménagement paysager doit être montré aux plans et devis des travaux pour lesquels un permis de construire est demandé et doit être complété au plus tard un (1) an après le début de l'occupation des lieux par le propriétaire ou locataire."

e) En remplaçant l'article D-88 par le suivant:

"D-88: COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE:

La largeur de chacune des cours latérales et arrière doit être d'au moins vingt-cinq (25) pieds, et ce sur toute la profondeur ou la largeur du lot selon le cas.

Cependant, lorsque les limites de la zone coïncident avec celles d'une zone autre qu'industrielle, la largeur de ces cours latérales et arrière doit être d'au moins quarante (40) pieds à compter de la ligne de division de zone."

f) En remplaçant l'article D-89 par le suivant:

"D-89: ACCES AUX TERRAINS:

Un seul accès à la voie publique pour véhicule-automobiles est autorisé sur un emplacement de cent pieds (100') ou moins de largeur. Dans les autres cas le nombre d'accès est limité à deux (2).

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des voies.

La largeur d'un accès ne peut excéder trente pieds (30')."

g) En remplaçant l'article D-90 par le suivant:

"D-90: STATIONNEMENT:

Le stationnement est prohibé sur toute voie publique.

Une case de stationnement librement accessible doit être prévue sur chaque propriété par sept cents pieds carrés (700 pi²) de plancher ou une (1) case par deux (2) employés, le plus grand nombre de cases s'appliquant.

L'espace prévu à cette fin doit respecter l'alignement de construction, soit trente-cinq pieds (35') minimum de la ligne de rue;."

h) En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrale dudit règlement comme suit:

"La zone 341 - RC est agrandie à même les zones 349-RA et 352-RA et de ce fait, les zones 349-RA et 352-RA sont diminuées d'autant;"

"Les zones 301-IA et 302-IA deviennent respectivement les zones 301-IB et 302-IB, et une partie de la zone 303-IA située à l'est du boulevard St-Jacques fait partie de cette nouvelle zone 302-IB, tandis que la partie de la zone 303-IA située entre la rivière St-Charles et le boulevard St-Jacques, devient la zone 303-AA;"

Le tout conformément aux plans préparés par le Service d'urbanisme de la Ville de Québec en date du 2 octobre 1972, annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante;

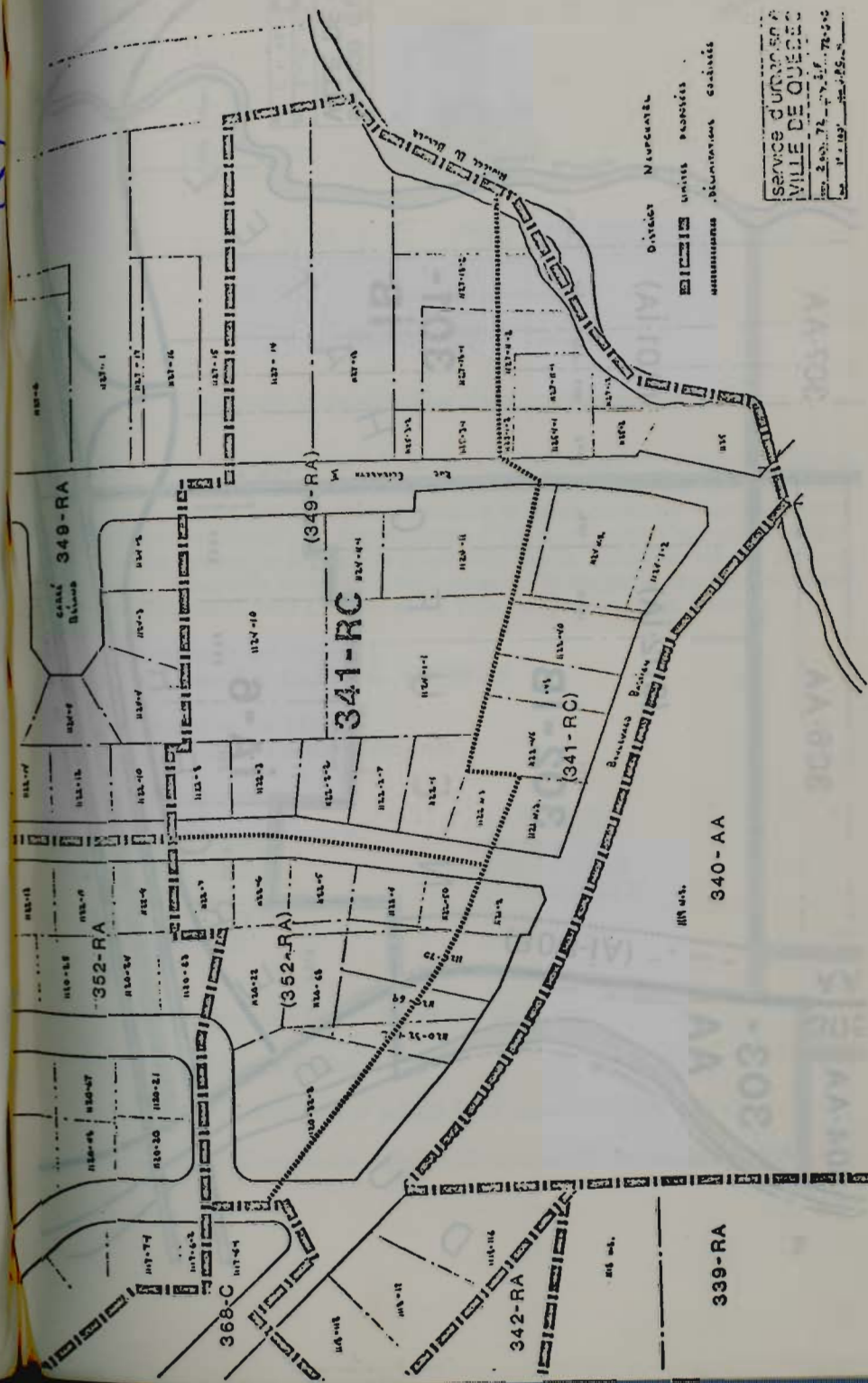
Assentiment donné

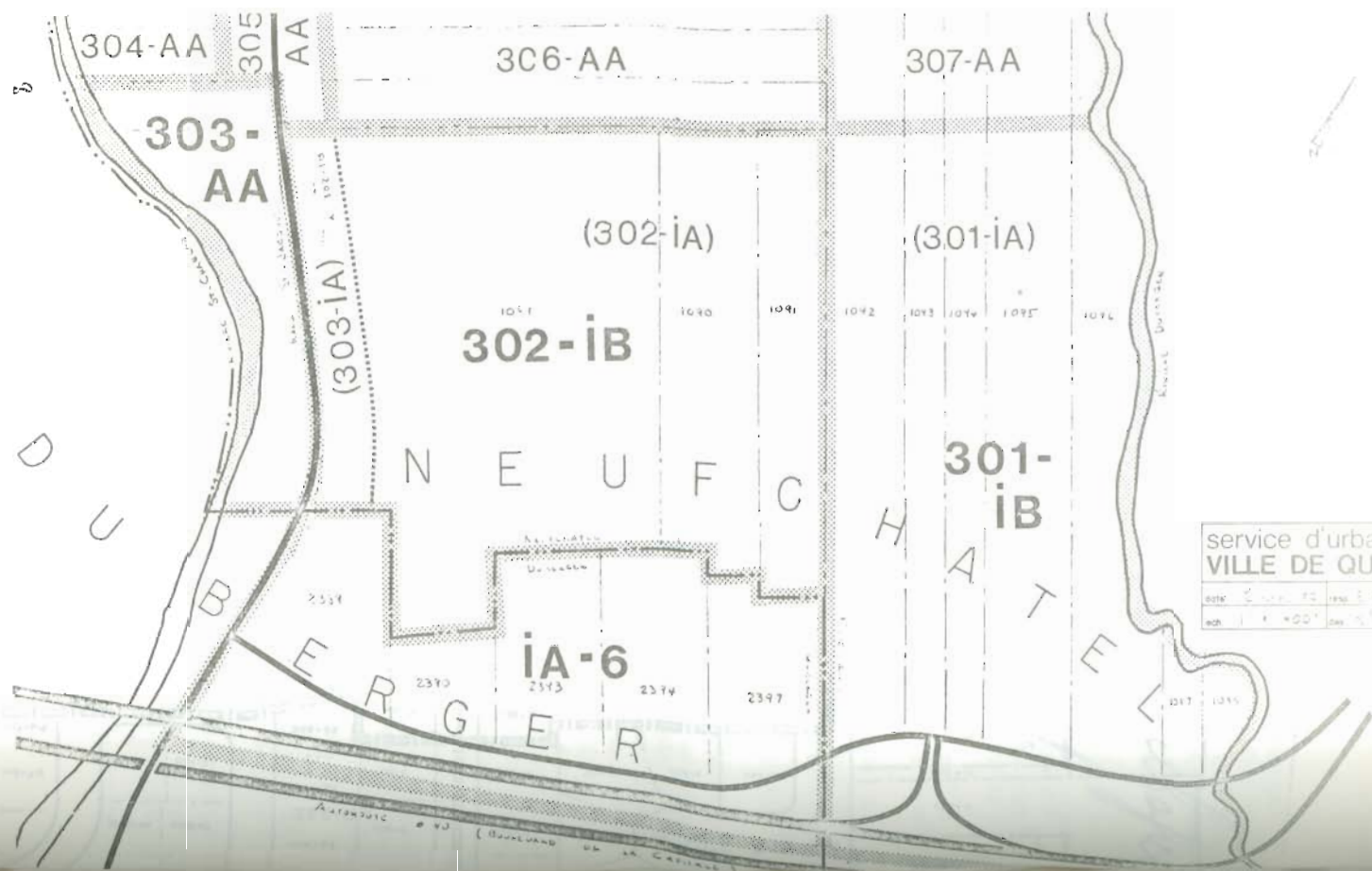
(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville

(S) PIERRE F. COTE, avocat





service d'urbanisme
VILLE DE QUÉBEC

date	révisé	par	pour
10/11	10/11	10/11	10/11